

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Délibération n°2025-010
Du 06 février 2025

Relative à

« Modification des statuts de l'UFR en Sciences Médicales et de la Santé »
Membres du Conseil d'administration : 28
Présents : 16
Absents : 10
Procurations : 2

		PERSONNALITES EXTERIEURES	
Président : Laurent LINGUET	Présent	Organismes de recherche : Marie-José GAUTHIER, CNES Françoise DELCELIER-DOUCHIN, CNES (supp) Antoine GARDEL, CNRS	Proc. Antoine GARDEL
Collège A (professeurs d'université ou assimilés) : Abdennebi OMRANE Pierre COUPPIE	Présent Présent	Alain SCHUSL, CNRS (supp) Christophe PEYREFFITE, Ins. Pasteur Jean-Bernard DUCHEMIN (supp.)	Présent
Collège B (Directeur de recherche) : Fabian BLANCHARD	Présent		Présent
Collège C (Maître de conférence ou assimilés) : William DIMBOUR Jeannine HO A SIM Martine SEBELOUE, VP CA	Présent Absente Présente	Collectivités territoriales Philippe BOUBA, CTG Muriel BRIQUET, CTG Jean Marc AMBROISE, Cayenne Louis-Mike CALUMEY, Cayenne (supp) Joseph MAIPIO, Kourou Jean-Robert CHOCHO, Kourou (supp) Josette LO-A-TJON, SLM Honorine ATCHALISO, SLM (supp)	Absent Présente Absent
Collège D (Chercheurs) Matthieu CHOUTEAU	Présent		Absent Absente
Collège E (Autres enseignants) : Stéphane THOMAS Jean Pierre WILLIAM	Absent Proc. Martine SEBELOUE	Personnalités du monde socio-économique Caroline CARTIER MOULIN Chantal MAURICE Frédéric RAIBAUT Valérie REGIS CONSTANT Mariana ROYER Keita STEPHENSON	Présente Absente Absent Présente Absente Absent
Collège F (Personnels BIATSS) : Marine GINOUVES Yannick N'ZALI	Présente Présent		
Collège G (Etudiants) Yaovi TABIOU (Titulaire) Pierre-Richard GUSTAVE (supp) Johanne FRANCOIS (Titulaire) Alicia ST-PREUX (supp)	Présent Proc. Yaovi TABIOU Présente Présente	Assistant également : Le recteur M. Philippe DULBECCO ou son représentant : Jean MOOMOU Olivier GAMA	Présent
Voix consultative (art. L953-2 du CE) Christophe CHASSEGUET (DGS) L'agence comptable			
Personnalités invitées : Lydie GUIOVANNA (Gestionnaires des instances)			

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-1 à L712-3, L712-7
- Vu** le décret 2014-851 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane
- Vu** les statuts de l'Université de Guyane et notamment le chapitre 2
- Vu** l'arrêté 2024-212 modifiant l'arrêté n°2024-207 portant proclamation des résultats des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université de Guyane

CONTEXTE :

Conformément aux recommandations de la DGESIP des modifications ont été apportées aux statuts de l'UFR SMS. Elles ont pour objectif :

- D'ajuster la répartition des sièges entre les collèges A et B, avec une fusion des collèges B et C,

- D'ajouter un siège pour les collèges des représentants des usagers et des personnels techniques ou administratifs,
- De modifier la dénomination des collèges,
- De préciser les modalités de désignation des personnalités extérieures,
- De préciser le périmètre de calcul des majorités absolue et relative au 1^{er} et 2^{ème} tours pour l'élection du directeur de l'UFR (suffrages exprimés ou membres du conseil).

Cette révision a également été l'occasion notamment de remplacer les dénominations suivantes :

- « Groupement Hospitalier de Territoire de la Guyane - GHT-Guyane » par « GCS Préfigurateur du CHU Guyane ».
- « Institut de Formations en Soins Infirmiers » par « Institut des Formations en Santé »
- « Responsable administratif et financier de l'UFR » en « Directeur des services administratifs de l'UFR ».

Sur proposition du Président de l'Université de Guyane

Le Conseil d'administration
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve la modification des statuts de l'UFR en Sciences Médicales et de la Santé

Résultat du vote relatif à la présente délibération :

- | | |
|-------------------------------|----|
| ➤ Nombre de votants : | 17 |
| ➤ Ne prend pas part au vote : | 0 |
| ➤ Abstention : | 0 |
| ➤ Contre : | 0 |
| ➤ Pour : | 17 |

Décision : La présente délibération est **APPROUVEE**.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 06 février 2025.

**Le Président du Conseil d'Administration
Le Président de l'Université de Guyane,**



Laurent LINGUET

Publié le	Date : 19 FEV. 2025
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 19 FEV. 2025

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision,
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES MÉDICALES ET DE LA SANTÉ

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 713-1 à L. 713-8 ;
Vu le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane ;
Vu les statuts de l'Université de Guyane ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Guyane, portant création de l'UFR en sciences médicales et de la santé du 4 juillet 2024 ;

Titre I – Principes généraux

Article 1 : Siège et dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Médicales et de la Santé (UFR SMS) est une des composantes de l'Université de Guyane (UG). Elle est créée pour remplacer le Département de Formation et de Recherche en Santé (DFR Santé) de l'UG. Son siège est situé sur le Campus Troubiran à Cayenne.

Article 2 : Les missions de l'UFR SMS

L'UFR exerce au sein de l'UG, dans le domaine des disciplines médicales, les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur. Ces missions comportent notamment :

- La formation initiale et continue, ainsi que la préparation aux concours et la formation des personnels ;
- La recherche ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats ; à ce titre elle participe à la gestion administrative des personnels de l'UFR intégrés aux équipes de recherche du domaine de la santé de l'UG;
- L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

L'UFR développe ses missions en tenant compte de son ancrage régional et local.

L'UFR définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et les fait approuver par le Président de l'Université, pour le deuxième cycle des études médicales ; (L713-4)

En plus de la formation des médecins, l'UFR participe en fonction des besoins, à l'enseignement des formations non médicales en santé du territoire notamment les formations para-médicales ayant un grade universitaire (licence, master).

L'UFR favorise la participation des étudiants, notamment à travers leurs élus, à la définition de ses orientations et de sa gestion.

Titre II : Les instances de l'UFR SMS

Chapitre 1 : Le Conseil de l'UFR SMS

Article 3 : Composition du Conseil

L'organe délibérant, dénommé Conseil d'UFR comprend 20 membres ayant voix délibérative ::

- **Collège A** : 4 professeurs (PU-PH) ou personnels assimilés de l'UFR, sur dépôt de candidatures ;
- **Collège B** : 4 autres enseignants-chercheurs enseignants et personnels assimilés de l'UFR, issus des catégories suivantes n'appartenant pas au collège A, sur dépôt de candidatures :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités (et notamment les MCF et MCU-PH,) ;

2° Les chargés d'enseignement vacataires ;

3° Les autres enseignants non titulaires ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (et notamment les chefs de clinique des universités-assistants hospitaliers et assistants hospitalo-universitaires »

- **Collège C** : 2 personnels techniques ou administratifs de l'UFR.
- **Collège D** : 4 représentants étudiants et 3 suppléants.
- **Collège P** : 2 praticiens hospitaliers titulaires non universitaires, responsables de service où une formation pratique est dispensée aux étudiants de premier, second ou troisième cycles des études médicales.
- **Collège E** : 4 personnalités extérieures avec obligation de parité entre les sexes. Sont membres du Conseil d'UFR pour ce collège :
 - 1 représentant du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane),
 - 1 représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et
 - 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé de Guyane (ARS-Guyane).

S'il s'avère que ces trois organismes ou collectivité désignent tous les trois un représentant de même sexe, il faudra appliquer l'article D. 719-47-4 en tirant au sort l'organisme ou la collectivité devant désigner un représentant du sexe sous représenté.

- Le 4ème membre est 1 personnalité qualifiée désigné à titre personnel par le Doyen/Directeur de l'UFR. Ce choix tient compte de la parité et est soumis à l'avis du Conseil de l'UFR.

Les trois organismes ou collectivité désignent dans le même temps chacune, un suppléant du même sexe que le titulaire, pour 4 ans.

Sont membres de droit, avec voix consultative :

- Le Directeur de chaque unité de recherche en santé de l'Université de Guyane ;
- Le Directeur du Centre d'Investigation Clinique du GCS Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane) ;
- Le Directeur de l'Institut Pasteur de Guyane ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Santé de Cayenne ;
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Guyane ; le Président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Guyane (URPS-MLG) ;
- Le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane ;
- Le Directeur des services administratifs de l'UFR.

D'autres personnalités pourront être invitées par le Directeur/Doyen de l'UFR SMS à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Section 1 : Mode de scrutin, durée des mandats et modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu

Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation s'appliquent de plein droit dans le silence des présents statuts aux représentants des personnels et des usagers du conseil de l'UFR. En cas de contradiction avec les dispositions des présents statuts, les articles du code de l'éducation prévalent.

Article 4 : Qualité d'électeur

Les collèges électoraux sont composés de la façon suivante :

- **Collège A** : Professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation,
- **Collège B** : Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs hors professeurs d'université et assimilés
- **Collège C** : Personnel administratif, technique et de service,
- **Collège D** : Etudiants (usagers),
- **Collège P** : Praticiens Hospitaliers titulaires non universitaires responsables de service avec agrément de formation des internes.

Article 5 : Organisation des élections et modes de scrutin

Les élections au Conseil d'UFR sont organisées conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité du Président de l'Université, selon le calendrier proposé par le Directeur de l'UFR.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Article 6 : Durée des mandats

Les membres des collèges A, B, C, P sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres du collège D (représentants des usagers) sont élus pour une durée de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Section 3 : Fonctionnement et compétences du Conseil de l'UFR SMS

Article 7 : Réunion du Conseil de l'UFR SMS en session ordinaire ou extraordinaire

Le Conseil d'UFR se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation du Doyen/Directeur ou en cas de vacance de poste, du Directeur adjoint/Vice Doyen.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Doyen/Directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil.

Le délai de convocation du Conseil est de 8 jours, sauf urgence. Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du Conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 8 : Ordre du jour du Conseil de l'UFR SMS

L'ordre du jour est établi par le Doyen/Directeur. En cas de réunion du Conseil en session extraordinaire, à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil, l'ordre du jour intègre les questions qui ont motivé cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est joint à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil. Aux fins d'information de l'ensemble de la communauté universitaire, l'ordre du jour fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des personnels et usagers de l'UFR.

L'ordre du jour peut être complété par le Conseil sur proposition d'un de ses membres transmise à l'ensemble du Conseil au moins 2 jours francs avant la date prévue pour la réunion sous réserve de l'acceptation du Doyen/Directeur.

Article 9 : Conditions de délibération du Conseil de l'UFR SMS

Le Conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte aux professeurs et maîtres de conférences.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du Conseil, le départ de membres au cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Tout membre du Conseil peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'empêchement, un élu étudiant titulaire se fait représenter par l'élu étudiant suppléant qui lui est associé. Dès lors qu'il dispose d'un suppléant, un étudiant ne peut donner procuration.

Conformément aux statuts de l'UG, les réunions et délibérations des conseils peuvent être réalisées à distance.

Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la réunion.

La validité des réunions organisées, selon la ou les modalités de réunion à distance, est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants.

L'administration s'assure au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la réunion.

Les règles de discréction professionnelle et de secret professionnel s'appliquent aux membres des instances, y compris lorsque les instances se réunissent à distance.

Les dispositions des statuts de l'UFR demeurent applicables en matière de convocations et ordre du jour, procuration, quorum, relevé de décisions et/ou procès-verbaux.

Les échanges de la séance sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du Conseil.

Article 10 : Compétences du Conseil siégeant en formation plénière

Le Conseil réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Doyen/Directeur de l'UFR ainsi que le Directeur adjoint/Vice Doyen dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.
- Il détermine la politique générale de l'UFR en matière d'enseignement et de recherche. Il délibère sur les méthodes pédagogiques, l'organisation des enseignements, du contrôle des connaissances et sur l'enseignement post-universitaire relevant du domaine de la santé. Il les

soumet aux instances compétentes de l'Université qui les valide le cas échéant.

- Il délibère sur la révision des effectifs hospitalo-universitaires (créations, transformations et suppressions d'emplois), après consultation :
 - Du bureau d'UFR (cf article 20)
 - Des membres enseignants PU-PH, MCU-PH du Conseil d'UFR réunis en formation restreinte.
- Il délibère sur les campagnes d'emplois des autres catégories de personnels.
- Il définit les relations et les liens avec les autres organismes universitaires ou extra-universitaires français ou étrangers.
- Il vote le budget (prévisions, modifications, répartition).
- Il propose les modifications d'ordre statutaire conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après. Il adopte un règlement intérieur si nécessaire.
- Il peut déléguer partie de ses attributions au Doyen/Directeur.
- Le Conseil est saisi par le Doyen/Directeur de l'UFR de toute question posée pour la bonne marche de celle-ci.

Les votes du Conseil ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Doyen/Directeur ou par un membre présent du Conseil ayant voix délibérative. Le scrutin secret est de droit pour les élections de personnes.

Article 11 : Compétence du Conseil siégeant en formation restreinte

Le Conseil, siégeant en formation restreinte composée des seuls représentants des enseignants visés à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, a compétence exclusive pour examiner les questions individuelles relatives au recrutement, à la carrière, et plus généralement aux conditions d'emploi des enseignants. Sont seuls admis à participer à ces délibérations les représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Toutes discussions sur l'attribution des services d'enseignement, la composition des jurys d'examen ou la validation des stages hospitaliers sont également réservées au Conseil restreint.

Article 12 : Encadrement et publicité des travaux du Conseil

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations se prennent à la majorité des membres présents et représentés.

Le Directeur des services administratifs de l'UFR assiste de droit aux séances du Conseil et assure l'établissement des procès-verbaux ainsi que leur diffusion.

Il est procédé, après chaque séance du Conseil, dans un délai de 30 jours, à l'envoi aux membres du projet de procès-verbal. Lors de la séance suivante du Conseil, l'approbation de du procès-verbal figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu effectuée dans la semaine qui suit le Conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le Conseil.

Le projet de procès-verbal des travaux du Conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé dans un délai de 30 jours aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'UFR en formation restreinte.

Article 13 : Instances consultatives et assemblée générale

Le Conseil pourra constituer des commissions qui comprendront éventuellement des personnels et usagers non membres du Conseil. La formation de ces commissions, leurs attributions, leur fonctionnement et le nom de leurs responsables sont soumis à l'approbation du Conseil sur proposition du Doyen/Directeur de l'UFR. Ces commissions auront un rôle consultatif. Elles concerteront notamment la recherche, la vie étudiante, la pédagogie, la documentation.

L'UFR peut se réunir en assemblée générale, selon les modalités du règlement intérieur, pour mener une large concertation sur les points qui seront débattus et validés par le Conseil d'UFR.

Chapitre 2 : le Directeur (Doyen)

Article 14 : Modalités d'élection

Le Doyen/Directeur de l'UFR SMS est élu au scrutin uninominal à deux tours par les membres du Conseil d'UFR ayant voix délibérative. Peuvent se présenter l'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité. L'élection a lieu avant la fin du mandat en cours, au mieux au moins un mois avant, ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat et dans tous les cas hors congés universitaires.

Le Conseil statue à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Article 15 : Titre, Conditions d'exercice du mandat et renouvellement

Le Directeur porte le titre de Doyen de l'UFR de Sciences Médicales et de la Santé (SMS). Il participe aux réunions de la Conférence des Doyens de Facultés de Médecine.

Le Doyen/Directeur est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois. A sa demande, le Doyen/Directeur dispose d'une décharge de service dans les conditions fixées par le référentiel horaire.

Le mandat de Doyen/Directeur cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le Directeur adjoint/Vice Doyen assure alors l'intérim du Doyen/Directeur jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen/Directeur.

En l'absence de candidature aux fonctions de Doyen/Directeur, et à compter de la fin du mandat du dernier Doyen/Directeur élu, ce dernier, ou, à défaut, le Directeur adjoint/Vice Doyen ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par le Président de l'Université en tant qu'administrateur provisoire pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Doyen/Directeur. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des Conseils suivants.

Article 16 : Direction adjointe de l'UFR SMS - Vice-Doyen

Le Doyen/Directeur propose la candidature d'un Directeur adjoint.

Le Directeur adjoint porte le titre de Vice-doyen. Il est désigné par le Doyen/Directeur et est élu parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants membres du Conseil d'UFR, pour une durée qui se termine avec le mandat du Doyen/Directeur. Le candidat aux fonctions de Directeur adjoint/Vice Doyen peut, à sa demande, être entendu par le Conseil. La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets. Les membres du Conseil se prononcent par « oui » ou par « non » dans le cadre d'un scrutin à un tour. A défaut pour le « oui » de recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du Doyen/Directeur, le Conseil d'UFR se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions du Directeur adjoint/Vice Doyen.

Article 17 : Fonctions du Doyen/Directeur

Le Doyen/Directeur assure la direction de l'UFR. Il est assisté dans ses fonctions par le Directeur adjoint/Vice Doyen et dans ses tâches administratives par le Directeur des services administratifs de la composante. Il représente l'UFR dans tous les actes de la vie administrative ainsi que dans les manifestations scientifiques ou culturelles, sous réserve de la disponibilité des moyens nécessaires.

L'UFR initie pour le compte de l'UG, les conventions à passer avec le GCS Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane) ainsi que toutes autres conventions avec d'autres universités et écoles ainsi que celles qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement des activités universitaires du GCS Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane).

Le Doyen/Directeur de la composante a qualité pour signer ces conventions au nom de l'Université et prendre les décisions nécessaires à leur mise en œuvre. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'administration de l'Université. (L713-4 du code de l'éducation)

Il convoque le Conseil selon les règles prévues à l'article 7 des statuts et fixe l'ordre du jour des réunions. Il préside le Conseil et met en œuvre ces décisions.

Il est responsable de l'administration intérieure de l'UFR. Pour la gestion et le fonctionnement de l'UFR, il dispose de services administratifs placés sous l'autorité du Directeur des services administratifs de l'UFR.

Il veille à l'organisation des procédés de contrôle des connaissances.

Il propose, par délégation du Président, en concertation avec le Directeur du GCS Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane) et avec le doyen de l'UFR Santé de l'Université des Antilles aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Il est membre de droit de la **Délégation à la Recherche Clinique et à l'innovation (DRCI)** du GCS Préfigurateur du CHU Guyane (puis du CHU Guyane).

Le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen/Directeur de l'UFR pour ordonner les recettes et les dépenses de l'UFR ou pour tout autre délégation de tâches qui seront précisées en respectant les textes réglementaires applicables aux universités (articles L713-1 et L713-4 du Code de l'Education).

Cette délégation peut s'appliquer à la nomination des différents jurys d'examens de la composante après délibération du Conseil d'Administration de l'Université (article L712-2 du Code de l'Education).

Il peut bénéficier d'une indemnité pour charges administratives dans les limites et selon les modalités déterminées par les lois et règlements.

Article 18 : Fonctions du Directeur adjoint/Vice Doyen

Le Directeur adjoint/Vice Doyen exerce, sous l'autorité du Doyen/Directeur, les attributions que celui-ci lui confie.

Le Directeur adjoint/Vice Doyen assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Doyen/Directeur.

Article 19 : Fin des fonctions du Doyen/Directeur

Les fonctions de Doyen/Directeur prennent fin au terme de son mandat, en cas d'empêchement manifeste ou par démission adressée au Président de l'UG.

Dans le premier cas de figure, l'élection a lieu au moins un mois, hors congés universitaires, avant la fin du mandat en cours.

En cas de démission, départ de l'UFR ou empêchement définitif du Doyen/Directeur, l'intérim est assuré par le Directeur-adjoint.

Lorsque les fonctions de Doyen/Directeur ont pris fin avant le terme normal du mandat, le doyen d'âge des élus enseignants réunit le Conseil dans un délai de six semaines au maximum, périodes de congés universitaires exclues, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Doyen/Directeur. En cas d'impossibilité d'élire un nouveau Doyen/Directeur dans ce délai, le Président de l'Université peut nommer un Directeur par intérim parmi les membres enseignants du Conseil, jusqu'à l'élection d'un Directeur selon la procédure prévue par l'article 14.

Article 20 : Le bureau de l'UFR SMS

Le Doyen/Directeur de l'UFR est assisté d'un bureau.

Le bureau est composé du Doyen/Directeur, du Directeur adjoint/Vice Doyen, des responsables de formation et du Directeur des services administratifs de l'UFR. Il traite des affaires courantes de l'UFR.

Le Doyen/Directeur peut inviter au bureau toute personne de nature à apporter un éclairage sur ses travaux.

Article 21 : Représentation du Directeur

Le Doyen/Directeur peut se faire représenter par le Directeur adjoint/Vice Doyen ou par un Directeur d'unité de recherche, ou par le Directeur des services administratifs l'UFR.

Article 22 : Organisation administrative de l'UFR SMS

Le Directeur des services administratifs de l'UFR encadre les agents administratifs de l'UFR. Il/Elle assure la coordination entre l'administration de l'UFR et les services de l'administration générale de l'Université.

TITRE III- Révision des statuts et règlement intérieur

Article 23 : Modalités de révision des statuts

La proposition de révision doit être votée par le Conseil d'UFR à la majorité absolue de ses membres. La révision n'est effective qu'après adoption par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 24 : Règlement intérieur de l'UFR SMS

Le règlement intérieur de l'UFR complète, s'il y a lieu, les présents statuts.